



Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013
2. 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert

- Continuation de l'examen des projets de loi par groupes de sujets, à savoir:
 - ° la classification et l'évolution des carrières
 - ° le reclassement des carrières
 - ° modifications techniques, suppression des grades de substitution, suppression de la majoration d'indice, allocation de famille et maintien en service
 - ° carrière ouverte et changement d'administration
 - ° budgétisation
 - ° Processus de Bologne, changement de groupe complémentaire et lifelong learning

*

Présents : M. Claude Adam, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, Gilles Feith, Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Léon Gloden

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **6459** Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Le représentant du Ministère de la Fonction publique signale que le point « budgétisation » ne pourra être abordé que lors d'une réunion ultérieure, vu que toutes les données ne sont pas encore disponibles.

M. le Président-rapporteur expose les éléments essentiels en matière de classification et d'évolution des carrières (cf. exposé des motifs et commentaire des articles des documents parlementaires 6459 et 6465) en remarquant qu'y est visé un traitement harmonisé des différentes carrières. Celles-ci sont regroupées dans les rubriques « Administration générale », « Douanes », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », tout comme dans celle relative à l' « Enseignement », avec toutefois des dispositions transitoires pour cette dernière catégorie de fonctionnaires.

Le projet comprend également un tableau concernant la magistrature, qui est toutefois exclue des dispositions relatives à la formation et de la gestion par objectifs p.ex., sujets qui seront traités dans un projet de loi ad hoc.

M. Hauptert présente ensuite les divers groupes et sous-groupes, ainsi que la nouvelle distinction entre niveau général et niveau supérieur (anciens cadres ouvert et fermé), ainsi que l'évolution des carrières et des traitements respectifs, qui se font toujours par grades et par échelons (pour le détail cf. document parlementaire 6459).

Le traitement de début de carrière est calculé sur base du 4^e échelon du 1^{er} grade de la carrière, sauf pour les instituteurs et les agents pénitentiaires, pour lesquels ce traitement est basé sur le cinquième échelon de leur 1^{er} grade.

Le 1^{er} avancement en traitement se fait par le biais d'une annale unique, alors que tous les autres avancements ne se font plus que par biennales.

Pour ce qui est des avancements en grade, ils se feront de façon automatique dans le niveau général, à savoir après 3, 6 et 9 années de service dans la carrière supérieure, le deuxième avancement dans la catégorie de traitement B étant lié au passage avec succès d'un examen de promotion.

Pour le passage au niveau supérieur, il faut pouvoir compter 12 années de grade et avoir participé à un certain nombre d'heures de formation. L'accès au dernier grade du niveau supérieur est réservé aux personnes disposant de 20 années de grade à partir de la 1^{ère} nomination.

M. Hauptert signale encore que l'âge fictif de début de carrière a été supprimé, et que les années passées au service d'une autre administration de l'Etat seront prises en compte à 100% dans le cas d'une tâche complète. Pour ce qui est de l'expérience professionnelle acquise dans le secteur privé, elle sera également prise en compte intégralement si elle profite à l'administration choisie par le candidat (exemple : travail auprès d'une fiduciaire et candidature pour un poste au sein de l'Administration des Contributions). Toujours suivant M. Hauptert une majoration d'échelon est prévue pour les postes à responsabilité particulière, ainsi que pour les fonctions dirigeantes.

M. le Président-rapporteur présente enfin les divers sous-groupes prévus pour les différentes carrières, en précisant que le niveau supérieur de la catégorie A1 comprend les grades 15 et 16, ainsi que le grade 17 pour les postes à attributions particulières, dont les directeurs (pour le détail cf. document parlementaire 6459).

Débat

Ci-après un résumé succinct des points discutés :

- Allocation de famille

L'obtention de cette allocation est liée à la condition d'avoir à charge des enfants, une autre nouveauté consistant dans le fait que désormais un couple travaillant comme agents de l'Etat pourra en bénéficier deux fois, contrairement à l'ancienne prime de chef de ménage. Un membre de la Commission aimerait savoir si un effet rétroactif de cette allocation est prévu pour les bénéficiaires retraités, la réponse étant que tel n'est pas le cas, l'allocation n'étant d'ailleurs payée qu'aussi longtemps que les enfants seront à charge, c.-à-d. aussi longtemps que l'allocation familiale sera versée. Il s'avère encore que la fonction publique connaît actuellement encore 2 systèmes de pension, des personnes ayant encore des enfants à charge avant leur entrée en pension pourront ainsi opter pour le nouveau régime, ce qui les fera bénéficier de la nouvelle allocation. Pour les retraités de l'ancien régime en bénéficiant avant leur retraite, elle sera également prise en compte pour le calcul de la pension. Il s'avère de plus que les personnes bénéficiant de la prime de chef de ménage pourront opter ou bien pour celle-ci ou bien pour la nouvelle allocation de famille. M. Hauptert signale enfin que le texte précise de façon explicite que cette allocation est pensionnable, alors que tel n'est pas le cas pour d'autres indemnités. Les représentants du Ministère de la Fonction publique précisent que le cas des autres indemnités se trouve réglé par le biais de la loi sur les pensions.

- Le passage au niveau supérieur

Il est précisé que désormais il n'y aura plus de pourcentages dans le niveau supérieur, contrairement à ce qui était le cas dans l'ancien cadre fermé, avec toutes les injustices que cela a pu entraîner. De plus il ne suffit plus de passer avec succès son examen de promotion (catégorie de traitement B), les modalités duquel n'ont pas été changées, mais l'appréciation du candidat sera également prise en compte. Le texte prévoit aussi un minimum de formation à accomplir, condition qui est encore plus stricte pour l'obtention du dernier grade.

- Traitement de début de carrière

Les représentants du Ministère de la Fonction publique signalent que l'ancien plafond prévu en matière de reconnaissance des années prises en compte a été aboli et que le fait de devoir désormais obtenir 2/3 du total des points dans toutes les épreuves et non plus 3/5 comme avant, se répercute dans l'obtention d'un échelon plus élevé lors de l'entrée en service.

- Enseignement

M. le Président-rapporteur signale que les carrières de l'enseignement comprendront désormais elles aussi un niveau général et un niveau supérieur, les représentants du Ministère de la Fonction publique ajoutant que les enseignants feront également l'objet d'une appréciation.

Débat

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que le Ministre s'était engagé à faire parvenir à la Commission un relevé de toutes les mesures figurant dans les projets de réforme, en indiquant à chaque fois leur coût respectivement les économies en résultant. Les représentants du Ministère lui répondent que l'établissement de ce relevé est encore en cours, des premières indications budgétaires figurant toutefois déjà dans le document parlementaire 6457 (p.122 et suivantes).

Un représentant du Ministère signale que des dispositions transitoires sont prévues pour les détenteurs d'un diplôme de maîtrise, à savoir qu'ils pourront continuer à briguer un poste d'attaché jusqu'en 2017. Ces dispositions figurent dans le règlement d'exécution de la loi, un membre de la Commission se demandant si une telle façon de procéder est suffisante ou s'il ne faudrait pas plutôt les insérer dans le texte de loi même. Les représentants du Ministère de la Fonction publique sont invités à examiner cette question.

M. le Président-rapporteur signale qu'il est parfois confronté à des critiques remarquant qu'il n'est pas question des ingénieurs p.ex. dans le projet de loi, l'explication en étant que le projet a été élaboré sur base de diplômes et de fonctions et non pas de titres. Il aimerait encore savoir si les postes à attributions particulières (grades 17 et 18) sont attribués par le biais d'une nomination ou s'il s'agit d'une promotion au sein de la carrière concernée. Il est précisé que les deux cas pourront se présenter, à savoir qu'il peut s'agir d'une promotion, lorsqu'un professeur devient directeur de son établissement, ou bien il s'agira d'une nomination, au cas où une personne ne faisant pas partie du corps enseignant du Lycée en sera nommée directeur. Un membre du groupe

CSV voudrait signaler que suite à la réforme de la Constitution, la carrière du Conseiller de Gouvernement n'aura plus de base légale.

Il s'avère en réponse à une question de M. le Président-rapporteur que les médecins recrutés dans la fonction publique bénéficieront bel et bien d'un complément de traitement, mais que le montant maximal de leur traitement ne pourra pas dépasser 650 points indiciaires, l'explication en étant que le Gouvernement n'a pas voulu dépasser le grade 18 (grade normalement le plus élevé de l'administration générale). Il est encore ajouté que le grade de début de carrière pour les médecins est le grade 14 et non pas le grade 12, comme pour les attachés, et qu'ils atteignent en fin de carrière un niveau de rémunération auquel n'ont droit que quelques rares fonctionnaires de l'administration.

M. le Président-rapporteur présente ensuite les dispositions concernant les employés de l'Etat, (cf. document parlementaire afférent), en soulignant notamment qu'il leur faudra 19 années de service avant de pouvoir passer au niveau supérieur et 25 années de service pour prétendre à leur dernier grade. De plus, ils pourront bénéficier d'une majoration pour un poste à responsabilité particulière mais ne seront pas appelés à exercer des fonctions dirigeantes.

Un représentant du groupe POSL aimerait savoir si la réforme prévoit des mesures facilitant la fonctionnarisation des employés, la réponse étant que jusqu'ici les employés ne pouvaient être fonctionnarisés que par le biais d'une loi cadre, ce que le Conseil d'Etat a toujours critiqué comme étant injuste. C'est la raison pour laquelle les employés pourront désormais être fonctionnarisés après 15 années de service tout en remplissant les conditions de langues. Suivant M. le Président-rapporteur il n'est pas question des instituteurs dans les dispositions concernant les employés et ils ne figurent pas non plus dans le tableau de l'enseignement. Les représentants du Ministère de la Fonction publique sont par conséquent invités à vérifier si tel est vraiment le cas et si oui quelles en sont les raisons.

Après vérification, un représentant du Ministère de la Fonction publique précise que les chargés de cours de l'enseignement secondaire figurent à l'art. 58 du projet de loi 6465 sur les employés de l'Etat, alors que pour l'enseignement fondamental, les employés-instituteurs ont été intégrés dans la catégorie d'indemnité B, conformément aux carrières actuelles.

M. Hauptert aborde ensuite le chapitre relatif au changement d'administration, en signalant que ce changement sera désormais également possible entre les communes et l'Etat. L'ancienne commission chargée d'examiner les demandes en question a été supprimée, la décision incombant désormais au Ministre de la Fonction publique. A encore été aboli le placement hors cadre effectué jusqu'ici dans le cas d'un changement d'administration.

Débat

Un membre de la Commission aimerait savoir comment il sera tenu compte de la motivation d'un candidat demandant le changement d'administration, les représentants du Ministère lui répondant que le nouveau système deviendra plus flexible, pour les carrières inférieures surtout, et ce par la nouvelle configuration des groupes et sous-groupes. Pour ce qui est de la motivation des candidats, il faut savoir que ceux-ci se rendent souvent dans leur future

administration pour se présenter sur place et recueillir les renseignements nécessaires.

Il est répondu à M. le Président-rapporteur que le projet de réforme ne prévoit pas de condition d'années de service pour le changement d'administration, seule la période de stage en étant exclue. L'explication en est que cette période a toujours été considérée comme une période de formation.

M. Hauptert expose enfin succinctement les modalités concernant le changement de carrière, auquel auront désormais également droit les employés de l'Etat.

A cet effet un plan de qualification individuelle sera établi et les candidats seront formés et examinés en vue de l'accès à leur nouvelle carrière. Il est encore souligné que le changement de carrière sera réservé à un maximum de 25% du total de l'effectif d'une carrière et qu'il faudra faire preuve de 10 années de service et avoir passé avec succès l'examen de promotion si un tel examen est prévu.

Luxembourg, le 26 février 2013

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert